

Mesdames et Messieurs les Députés
Des 5^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Circonscriptions
De la Seine-Maritime

Par mail

Le Havre, le 30 mars 2026

N/REF. : AL/CM

OBJET. : Projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes

Mesdames et Messieurs les Députés,

Alors que le Sénat examinera prochainement le projet de loi relatif à la justice criminelle et au respect des victimes, la profession d'avocat souhaite attirer votre attention sur plusieurs dispositions qui, en l'état, risquent de fragiliser l'équilibre du procès pénal et les garanties fondamentales qui en assurent la légitimité.

Ce projet de texte poursuit une logique, engagée par le Gouvernement, consistant à faire peser sur les justiciables et les auxiliaires de justice la résorption des stocks, que les dernières lois votées par le Parlement n'ont pas réussi à endiguer, contrairement à leur objectif initial.

La simplification et l'accélération de la procédure pénale, qui priment sur les exigences de qualité de la justice et de protection des droits fondamentaux, ne peuvent être des raisons suffisantes aux évolutions législatives proposées.

Dans ce contexte, la profession d'avocat s'oppose à une réforme qui fragilise gravement les garanties fondamentales du procès pénal, affaiblit les garanties procédurales ainsi que les droits de la défense et la place des victimes.

Tout d'abord, la création de la procédure de jugement des crimes reconnus, inspirée de la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), à l'article 1, permettant d'éviter un procès criminel classique, lorsque la personne poursuivie reconnaît les faits et accepte la qualification pénale, est incompatible avec les principes fondateurs du procès criminel.

La profession d'avocat s'y oppose fermement. Appliquée à des infractions d'une gravité majeure, cette procédure fait peser un risque structurel sur le consentement de la personne poursuivie, réduit l'oralité des débats, affaiblit le contradictoire et limite la place de la victime dans le procès criminel. Celui-ci ne saurait en effet être limité à une négociation, alors qu'il constitue un moment démocratique essentiel, garantissant la transparence et la légitimité de la décision rendue.

Le texte prévoit également une transformation en profondeur du fonctionnement des juridictions criminelles, remettant en cause le rôle central de la cour d'assises et du jury populaire. L'allongement prévu du délai avant la remise en liberté du prévenu, l'extension des compétences des cours criminelles départementales, l'adaptation des règles d'appel et de procédure ainsi que l'introduction d'assesseurs citoyens, à l'article 2, entacheront les garanties constitutionnelles attachées au jugement des crimes, traduisant une tendance à la « correctionnalisation » du procès criminel, sans que l'objectif de célérité affiché ne soit réellement garanti.

Au-delà de l'organisation du procès criminel, plusieurs dispositions du texte affaiblissent gravement les garanties procédurales et l'accès au juge. Ainsi, la restriction du régime des nullités, prévue à l'article 7, reviendra à affaiblir le contrôle juridictionnel et, ce faisant, les garanties offertes aux justiciables, alors que ce régime de nullité constitue un mécanisme essentiel du contrôle de la régularité des actes d'enquête et de procédure et donc de l'équilibre du procès pénal.

Ensuite, le texte introduit également plusieurs nouveautés majeures, en matière d'investigation, particulièrement intrusives, qui portent atteinte au droit au respect de la vie privée et aux garanties entourant la privation de liberté, sans encadrement proportionné ni garanties suffisantes.

L'élargissement du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), à l'article 3, ne saurait être envisagé qu'à la condition d'un encadrement strict, reposant sur des critères de nécessité et de proportionnalité, une limitation des infractions concernées, des durées de conservation adaptées et un contrôle juridictionnel effectif. À défaut, le risque est celui d'une banalisation du recours à ce fichier, au détriment des droits fondamentaux.

Dans le même esprit, la légalisation de la généalogie génétique, via des bases de données privées, prévue à l'article 3, conduit à exposer à l'enquête des personnes n'ayant jamais consenti à l'utilisation de leurs données génétiques, portant ainsi une atteinte significative au droit au respect de la vie privée.

Le recours à la visio-consultation médicale en garde à vue, également prévu à l'article 3, ne permet pas non plus de garantir, dans des conditions satisfaisantes, le respect de l'intégrité physique et de la dignité des personnes privées de liberté, alors même que l'examen médical constitue une garantie essentielle.

Les dispositifs dits de « sas de détention », créés par l'article 9, tendent à contourner les effets de l'expiration du mandat de dépôt, et permettront un maintien en détention dans l'attente d'un débat contradictoire, alors que le principe doit rester la liberté et la détention, l'exception.

Enfin, si le projet de loi comporte certaines dispositions favorables pour le droit des victimes, notamment en matière d'information des proches en cas d'autopsie judiciaire, il prévoit également la possibilité de dissocier le jugement de l'action publique et celui des intérêts civils selon des règles de procédure civile fixées par décret. Cette réforme, présentée comme favorable aux victimes, risque au contraire de dégrader leur prise en charge, en retardant l'indemnisation, en multipliant les procédures et en affaiblissant les principes d'oralité et de simplicité qui gouvernent aujourd'hui le traitement des intérêts civils devant les juridictions pénales.

C'est pourquoi, la profession d'avocat demande au législateur une vigilance particulière afin de préserver l'équilibre du procès pénal et de respecter les principes fondamentaux. La profession d'avocat formule plusieurs propositions de modernisation respectueuse des droits fondamentaux, afin de garantir l'effectivité des droits de la défense, dès les premiers stades de la procédure, renforcer la protection du secret professionnel et consolider le rôle du bâtonnier mais aussi garantir l'accès au dossier et la transparence des décisions de justice.

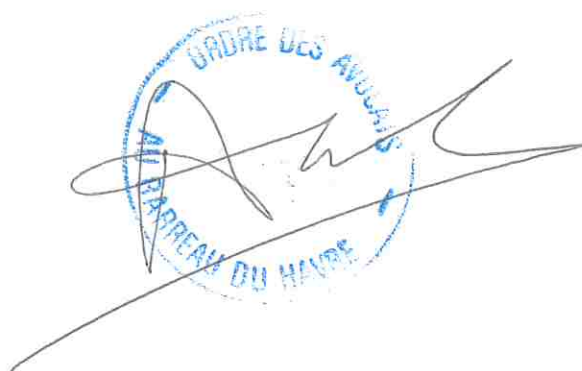
Aussi, l'ensemble de la profession est mobilisé.

Le Conseil de l'Ordre et l'Assemblée Générale des Avocats du Barreau du Havre ont voté pour un mouvement de grève général civil et pénal de notre exercice, permanences comprises, et ce à compter du 1^{er} avril jusqu'au 9 avril inclus, date de notre prochain Conseil de l'Ordre, afin de manifester son opposition à ce projet de loi.

Je vous joins à la présente la motion votée par le Conseil de l'Ordre, et je vous indique que nous souhaiterions pouvoir vous rencontrer pour vous exposer notre positionnement et les implications de cette loi.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'expression de ma parfaite considération.

Agathe LOEVENBRUCK
Bâtonnier de l'Ordre

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "ORDRE DES AVOCATS" at the top and "BARREAU DU HAVRE" at the bottom, with a central emblem.

PJ